



SAFEpark
by *S. Jean-Joseph*

ÉCOLE DE CONDUITE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les élèves et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Ce règlement intérieur définit les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'école de conduite

ARTICLE 1 : L'établissement applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne (REMC).

ARTICLE 2 : L'élève s'engage à fournir tous les documents demandés pour l'inscription dans les meilleurs délais. A défaut, tout retard de traitement du dossier ne pourra être reproché à SAFE PARK.

ARTICLE 3 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement SAFE PARK se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de celui-ci sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement
- Respect du matériel et des locaux

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite, et notamment prévoir des chaussures plates et fermées (talons hauts et tongs interdits) pour les cours de conduite.

Les élèves sont tenus de ne pas consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).

Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

Respecter les autres élèves sans discrimination, aucune.

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie, affichées dans les locaux.

ARTICLE 4 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur.

En cas de retard, sans nouvelle de l'élève, l'enseignant ne l'attendra pas au-delà de 15 minutes. De plus, la leçon sera facturée.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'utiliser les appareils sonores pendant les séances de code. Les téléphones portables doivent être mis sous silence pendant les heures de code et en leçon de conduite. Il est interdit de filmer les séances.

ARTICLE 6 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau...).

ARTICLE 7 : La présence du livret d'apprentissage de l'élève est obligatoire pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

ARTICLE 8 : En général une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- 5min pour l'installation au poste de conduite et déterminer l'objectif de la leçon
- 45min de conduite effective
- 5min pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

ARTICLE 9 : Aucune présentation à l'examen ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé 12 jours avant la date de l'examen.

ARTICLE 10 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique, il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Avoir l'avis favorable de l'enseignant chargé de la formation
- Que le compte soit soldé

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée. En cas d'échec, l'élève fera son affaire de trouver un autre établissement pour passer à nouveau son examen.

ARTICLE 11 : Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. (article L. 1142-2-1 du code du travail)

ARTICLE 12 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions de présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique, de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du règlement intérieur

La Direction